

**ACCUSE DE RÉCEPTION D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME PAR LE  
COLLÈGE COMMUNAL DE FLOREFFE**  
(Art. D.IV.33 du Code du Développement Territorial)

**Objet de la demande:**

*régularisation de 2 dispositifs publicitaires existants*

**Adresse et références cadastrales du terrain concerné par le projet :**

*Rue Emerée, 4 à 5150 Floriffoux*

*Division 4, section B numéro 136K3*

**Date du récépissé ou de la réception du dossier envoyé :** 02/09/2025

**Référence du dossier à la Commune de Floreffe:**

*Permis d'urbanisme – n° 3728*

Considérant qu'en vertu de l'article D.68 du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 du Code de l'environnement tel que modifié, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ; qu'une étude d'incidences n'était pas requise compte tenu du fait que :

- le projet s'inscrit dans le périmètre du village de Floriffoux en zone affectée à l'habitat ; que la nature du projet devrait trouver à s'intégrer dans un contexte résidentiel ;
- le projet porte sur la régularisation de 2 dispositifs publicitaires existants qui n'auront pas d'impact significatif sur le contexte paysager local ;
- la notice ne mentionne aucun impact sur les biens matériels, la mobilité et le patrimoine culturel ;
- le projet n'est pas susceptible de générer des eaux usées en quantité importante et ne s'inscrit pas dans ou aux abords d'un milieu sensible connu pour ses qualités hydrologique, géologique ou biologique ; que le projet ne nécessite pas la mise en œuvre d'un système d'évacuation des eaux ;
- la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, ne relève aucune incompatibilité avec le voisinage et aucun impact significatif sur le sol, l'eau, l'air, et le climat ;

Floreffe, le **16 septembre 2025**

Pour le collège communal, la personne déléguée :

Noémie GILLEMAN

